

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VPK CORRUGATING

1 RUE CHARLES SAINT VENANT
59160 Lille

Références : 2025_VPK_Lille_insp sprinklage_0007000786
Code AIOT : 0007000786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement VPK CORRUGATING implanté 1 RUE CHARLES SAINT VENANT 59160 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024, et plus particulièrement sur le respect des dispositions relatives à la prévention incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK CORRUGATING
- 1 RUE CHARLES SAINT VENANT 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000786
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VPK est une entreprise de fabrication de cartons ondulés à partir de bobines de papier. Elle est implantée sur le site de Lomme depuis 1955, et a fait l'objet de différentes extensions au fil du temps.

La société relève de l'enregistrement pour la rubrique 2445-1 (transformation de papier carton) et de la déclaration pour les rubriques 1530, 1532-2b, 2450-A-b et 2910-A-b.

Elle est régit par l'arrêté ministériel de prescription générale du 2 décembre 2021 qui s'applique dans le respect des prescriptions rendues applicables aux installations existantes par le 4ème paragraphe de son article 1.1 et par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024.

Le site ayant été autorisé avant le décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature et notamment la rubrique 2445, il reste régi par les règles de procédure de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.5.3 et 2.1.5.4	Demande d'action corrective	30 jours
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Matériels électriques	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.8.4	Sans objet
5	Sorties – dégagements	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.4	Sans objet
6	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	interne		
8	Exercice d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.7	Sans objet
9	maintenance des matériels de sécurités	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté rapidement l'ensemble des éléments sollicités lors de la visite. Néanmoins, il a pris du retard dans la mise en œuvre de la révision trentenaire de son installation d'extinction automatique.

Au vu des éléments présentés et des engagements de l'exploitant, l'inspection propose à M le préfet de mettre en demeure la société VPK de réaliser les phases 3, 3bis dans un délai 4 mois et 4ter dans un délai de 2 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.5.3 et 2.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Prescription contrôlée : Article 2.1.5.3 Valeurs limites des flux de polluants rejetés Le tableau de l'article 6.7 de l'AMPG du 2 décembre 2021 est remplacé par : « La valeur limite de concentration en poussières totales est de 10 mg/m ³ » Article 2.1.5.4 Surveillance des émissions dans l'air L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Environnement, une mesure de débit rejeté et de poussières dans les gaz rejetés pour le rejet canalisé des ateliers, selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de mesures de janvier 2024 pour le dépoussiéreur et la chaudière, rapport APAVE 100203433-001 du 20/03/2024 et APAVE 100203434-001-1 du 16/01/24. Un point de non-conformité est relevé au niveau de la vitesse d'extraction de la chaudière. L'exploitant a indiqué faire un point maintenance sur l'extracteur. Les VLE sont conformes pour les deux rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera à l'inspection les mesures prises pour remédier à la non conformité relative à la vitesse d'éjection

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins une fois tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins
Constats : L'exploitant a indiqué que les dernières mesures de bruit remontent à juin 2023, c'est à dire au moment du porter à connaissance. Il indique que des mesures de bruit sont prévues en mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de mesure de bruit dans les meilleurs délais et avant fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Matériels électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : Une vérification de la conformité des installations électriques doit être effectuée annuellement par un organisme compétent. Toutes les installations électriques doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- Q18 socotec 25200/25/863 du 14/01/25 et le tableau de suivi des non-conformités avec l'état d'avancement de réalisation.
- Q19 socotec 2520/23/795 du 16/04/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique de type sprinklage est un des éléments important pour la sécurité qui doit permettre de garantir une extinction rapide et efficace d'un incendie. Sa maintenance et sa conformité sont des éléments essentiels pour la sécurité du site.

Ce système est soumis à des essais réguliers (contrôle journaliers et mise en fonctionnement hebdomadaire des moteurs) ainsi qu'à des visites de contrôle semestrielles et annuelles. Les comptes rendus de ces opérations sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs d'extinction automatique incendie.

L'exploitant apportera à l'Inspection des installations classées les éléments démontrant la mise en conformité du système sprinkleur avec le référentiel APSAD R1 - EN12845 comme stipulé dans son chapitre 3.7 « durée de validité ». Cette révision trentenaire a pour objectif d'obtenir un niveau de sécurité comparable à celui procuré par l'application du référentiel applicable en vigueur à la date des travaux de remise en conformité.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les éléments précisés dans le tableau ci-dessous et selon les échéances indiquées :

Phases	Échéance
1 : Visite initiale et étude de faisabilité	30/10/2024
2 : Investigation détaillée	30/11/2024
3 : Rédaction du cahier des charges établissant la liste des travaux à effectuer	31/12/2024

3 bis : Échéancier des travaux	31/12/2024
4 ter : Rapport de fin de travaux	27/03/2025

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des phases 1 et 2, "Protection Incendie Sprinkleur Avant-Projet Détaillé" réalisé par ALTEO et référence AL24101.

Il indique qu'un contradictoire est en cours de validation sur le rapport d'investigations détaillées afin de pouvoir réaliser le cahier des charges prévu en phase 3. L'exploitant a également indiqué que des discussions avec son assureur sont en cours. En effet, ce dernier étudie les points relevés dans l'APD pour déterminer si les situations évoquées dans le rapport sont tolérables en termes de risque et si le réseau sprinklage est en mesure d'assurer la protection du site. L'exploitant indique également que les visites annuelles de son assureur, qui ont pour objet de relever les points critiques de leur protection incendie, ne relèvent pas de point de risque en lien avec l'APD. En l'état actuel des discussions, la société FM global doit réaliser une visite complémentaire pour finaliser son avis quant à l'efficacité du réseau sprinklage vis-à-vis des risques relevés.

L'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà prévu des lignes budgétaires en 2025 et 2026 pour réaliser des travaux sur l'installation d'extinction automatique.

Sur l'état de l'installation, la société VPK a présenté un diagnostic révision trentenaire sprinkler par la société ACE diag. Ce diagnostic porte sur des investigations physiques des réseaux afin de déterminer ses capacités de réemploi. Ce diagnostic conclut à une corrosion généralisée qui se développe uniformément sur toute la section de la tuyauterie sans pour autant remettre en cause la pérennité des réseaux. Il précise également un embouage en quantité limité voire inexistant et un bon respect des pentes pour faciliter la vidange gravitaire des réseaux.

L'exploitant a présenté différents rapports de vérification périodique hebdomadaire ou semestrielle. Le diagnostic semestriel (Q1) de février 2025 fait différentes remarques mais conclut qu'il n'y a pas de risque de mise en échec de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation de sprinklage est maintenu régulièrement.

L'exploitant a engagé la révision trentenaire prévue par son arrêté mais celle-ci n'est pas finalisée et les délais prévus par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Au vu des rapports présentés qui indique un très bon état de l'installation, l'inspection propose à M le préfet de mettre en demeure l'exploitant de remettre sous 4 mois les rapports 3 et 3bis et sous 2 ans le rapport de fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Sorties – dégagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.</p> <p>Seules les portes à vantaux sont prises en compte. Pour les portes coup-feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.</p> <p>Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée.</p> <p>L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les ateliers.</p> <p>Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur, sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulations extérieures éventuelles.</p> <p>Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.</p> <p>Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières anti-chutes et les marches éclairées, même à l'extérieur.</p> <p>Les locaux techniques et de monte charge sont marqués « sans issue ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'ensemble des allées de circulation et sorties de secours vu sur le trajet étaient dégagées.</p> <p>Des plans d'évacuation et de localisation des moyens de secours sont affichés régulièrement. Ces plans permettent de se repérer rapidement et facilement sur le site et d'identifier les sorties de secours les plus proches.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'intervention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne (PII) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan d'intervention interne doit préciser que l'intervention se fera sur un bâtiment à la toiture amianté. Il doit mentionner les équipements et les consignes spécifiques à destination des secours.

Le PII est transmis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite que la dernière version du PII est datée d'avril 2021. Une mise à jour est en cours pour prendre notamment en compte les changements au niveau de la direction, la maintenance et la responsable QHSE.

Cette mise à jour permettra également de prendre en compte les retours des exercices incendies réalisés dans une logique d'amélioration continue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois la version actualisée de son PII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant met en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des secours dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation. Cette équipe est notamment formée à l'extinction des feux de matières plastiques et aux risques des fumées.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le suivi des EPI est réalisé par le service RH.
Il a présenté un tableau des personnels formés et à recycler.

Le tableau présenté ne permet pas de s'assurer de la fréquence du bon recyclage des EPI et de l'ensemble du personnel

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois un tableau permettant de s'assurer que l'ensemble du personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours et que les EPI sont recyclés régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 2.1.9.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins trois fois par an, dont un, en dehors des horaires de bureaux. Cet exercice est accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé conjointement au SDIS à minima une fois tous les deux ans.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité. Les comptes rendus de ces exercices sont conservés au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins un exercice annuel comprend la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'isolement du site.

Constats :

L'exploitant a présenté les 3 rapports d'exercices incendies réalisés en 2024, dont 1 avec le SDIS (07/08, 30/05, 28/11). Un exercice a été réalisé en 2025.

Il indique qu'en 2025 il n'y a plus d'équipe de nuit. Aucun exercice d'évacuation ne sera donc réalisé la nuit.

Les exercices font l'objet de retour d'expérience. La responsable QSHE qui est arrivé fin 2024 indique que ce REX est en cours de prise en compte pour l'actualisation du PII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : maintenance des matériels de sécurités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôles des extincteurs et des RIA. Les remarques relevées lors du contrôle RIA sont suivies dans la GMAO du site. L'inspection a consulté par échantillons divers points pour s'assurer du suivi des remarques.
Type de suites proposées : Sans suite